

BVGer F-6651/2018 vom 4. Dezember 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6651_2018

FR: TAF F-6651/2018 du 4 décembre 2018

IT: TAF F-6651/2018 del 4 dicembre 2018

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi ; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante, qui agit également au nom de ses enfants, a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 1.3

Il peut être renoncé, en l'occurrence, à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. art. 29a al. 1 OA 1). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant (cf. art. 29a al. 2 OA 1).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les

critères fixés à son chapitre III (cf. art. 8 à 15). Chaque critère n'a vocation à s'appliquer que si le critère qui le précède dans le règlement est inapplicable dans la situation d'espèce (cf. art. 7 par. 1 du règlement Dublin III ; principe de l'application hiérarchique des critères du règlement). La détermination de l'Etat membre responsable en application des critères énoncés au chapitre III se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un Etat membre (cf. art. 7 par. 2 du règlement Dublin III). En vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable.

E. 2.4

L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin III est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 du règlement - le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 point d du règlement Dublin III).

E. 2.5

Sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 3.1

En l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen "Eurodac", que l'intéressée avait déposé une demande d'asile aux Pays-Bas les 13 juin 2017 et 15 mars 2018 (cf. pce N A19/3).

E. 3.2

Le 16 octobre 2018, le SEM a dès lors soumis aux autorités compétentes de cet Etat, dans les délais fixés à l'art. 23 par. 2 du règlement Dublin III, une requête de reprise en charge fondée sur l'art. 18 par. 1 du règlement Dublin III. Le 22 octobre 2018, dites autorités ont accepté de reprendre en charge l'intéressée et ses enfants sur la base de la let. d de la même disposition ; elles ont ainsi reconnu leur compétence.

E. 3.3

La recourante a fait valoir que le SEM aurait dû faire application du critère de détermination de l'Etat membre responsable prévu à l'art. 10 du règlement Dublin III, compte tenu de la présence en Suisse de son prétendu mari, lequel a déposé une demande d'asile en Suisse le

17 août 2018. Indépendamment de la véracité de l'union entre l'intéressée et son prétendu époux, la présente procédure s'inscrivant dans le cadre d'une demande de reprise en charge, les critères de compétence établis par le Chapitre III du règlement Dublin III n'ont pas à être examinés (cf. ATAF 2012/4 consid. 3.2.1). Partant, la compétence des Pays-Bas demeure acquise.

E. 4.1

Il ne ressort d'aucun rapport ou jurisprudence qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe, aux Pays-Bas, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la CharteUE.

E. 4.2

Ce pays est lié à la CharteUE, et est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101, ci-après : CEDH), et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Cet Etat est également lié par la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (JO L 180/60 du 29.6.2013, ci-après : directive Procédure) et par la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (JO L 180/96 du 29.6.2013, ci-après : directive Accueil). En l'absence d'une pratique actuelle avérée aux Pays-Bas de violation systématique de ces normes minimales de l'Union européenne, cet Etat est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] du 21 janvier 2011 en l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, par. 352 s.).

E. 4.3

Cette présomption peut être renversée par des indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas le droit international (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

E. 4.4

En l'espèce, les recourants n'ont fourni aucun élément susceptible de démontrer que les Pays-Bas ne respecteraient pas le principe de non-refoulement et donc failliraient à leurs obligations internationales en les renvoyant dans un pays où leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où ils risqueraient d'être astreints à se rendre dans un tel pays. Dans ces circonstances, le transfert des intéressés vers les Pays-Bas ne les expose pas à un refoulement en cascade qui serait contraire au principe de non-refoulement, ancré à l'art. 33 Conv. réfugiés ou découlant de l'art. 4 de la CharteUE de l'art. 3 CEDH ou encore de l'art. 3 Conv. torture. Ainsi, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas.

E. 5.1

S'agissant de l'état de santé des recourants, il ressort tout d'abord des documents intitulés « Annonce d'un cas médical » que A. _____ souffrirait de brûlures mictionnelles, d'insomnies liées à des maux de tête (cf. pce N A12/1 ; consultation en date du 27 août 2018) et de dépression (cf. pce N A11/1 ; consultation en date du 4 septembre 2018). La prénommée avait également indiqué, dans le cadre de son audition du 24 août 2018, qu'elle « souffr[ait] des nerfs », qu'elle avait des douleurs à l'estomac, au dos et aux reins et que, lorsqu'elle était très préoccupée, sa nuque devenait toute raide. On relèvera à ce sujet que, mis à part les documents susmentionnés, qui n'ont qu'une faible valeur probante, aucune autre pièce médicale ne vient corroborer les dires de cette dernière au sujet de son état de santé. La prénommée a en outre expliqué que deux de ses enfants étaient sourds-muets et que l'un d'entre eux avait un « trou » dans le coeur.

E. 5.2

Selon la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt de la CourEDH du 13 décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique, requête n° 41738/10, et arrêts cités), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est toutefois susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des situations très exceptionnelles. Tel est le cas si l'intéressé se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'Etat d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili, § 183).

E. 5.3

En l'espèce, les recourants n'ont pas allégué ne pas être en mesure de voyager. Les troubles dont ils souffrent n'apparaissent manifestement pas d'une gravité telle que leur transfert aux Pays-Bas serait illicite au sens restrictif de la jurisprudence. En effet, la nécessité de soins, dans un cas particulier, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour renoncer au transfert et devoir faire usage de la clause de souveraineté de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III. En outre, les Pays-Bas disposent de structures de santé similaires à celles existant en Suisse. Rien ne permet d'admettre que les autorités néerlandaises refuseraient ou renonceraient à une prise en charge médicale adéquate des recourants, conformément aux exigences de la directive Accueil. Le cas échéant, il incombera aux autorités suisses chargées de l'exécution du transfert de transmettre aux autorités néerlandaises les renseignements permettant une prise en charge adéquate des recourants (cf. art. 31 et 32 du règlement Dublin III). Au demeurant, si les recourants devaient - contre toute attente - être contraints par les circonstances à mener aux Pays-Bas une existence non conforme à la dignité humaine ou s'ils devaient estimer que cet Etat viole ses obligations d'assistance à leur encontre ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, il leur appartiendrait de faire valoir leurs droits directement auprès des autorités néerlandaises en usant des voies de droit adéquates.

E. 6.1

Faisant valoir qu'elle serait venue en Suisse pour rejoindre son époux, père de ses trois enfants, l'intéressée a sollicité l'application d'une des clauses discrétionnaires prévues à l'art. 17 du règlement Dublin III, à savoir celle retenue par le par. 1 de cette disposition (clause de souveraineté) en lien avec l'art. 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée

et familiale.

E. 6.1.1

Les Etats membres, ayant tous adhéré à la CEDH, sont tenus d'appliquer le règlement Dublin III dans le respect des droits fondamentaux, dont ceux garantis par l'art. 8 CEDH. Ainsi, si l'unité de la famille est compromise par une décision de non-entrée en matière sur la demande de protection et de transfert du demandeur d'asile concerné vers l'Etat en principe compétent, l'Etat saisi a l'obligation de faire application de la clause de souveraineté (Francesco Maiani, L'unité familiale et le système de Dublin - Entre gestion des flux migratoires et respect des droits fondamentaux, thèse de doctorat, Helbing et Lichtenhahn, Genève, Bâle, Munich 2006, p. 278 ss et p. 297).

E. 6.1.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour pouvoir invoquer le droit au respect de la vie familiale prévue à l'art. 8 CEDH et s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, il faut non seulement que l'étranger puisse justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais aussi en principe que cette dernière possède un droit de présence assuré (ou durable) en Suisse (ATAF 2013/24 consid. 5.2 et jurispr. cit. ; 2012/4 consid. 4.3 et jurispr. cit. ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s. ; sur les exceptions à ce principe cf. E-3899/2017 du 27 avril 2018 p. 9 in fine et les réf. cit.). Cette norme conventionnelle vise à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit (famille nucléaire), et plus particulièrement "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs" vivant en ménage commun.

E. 6.1.3

Aux termes de l'art. 1a let. e de l'OA 1, on entend par famille : les conjoints et leurs enfants mineurs ; sont assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit civil, il faut entendre par concubinage stable, étroit ou qualifié, suivant la terminologie employée, une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme une communauté de toit, de table et de lit ; le juge doit procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATAF 2012/4 consid. 3.3.2 et jurispr. cit.).

E. 6.1.4

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), reprise par le Tribunal fédéral en matière de droit des étrangers, pour déterminer si une relation en dehors d'un mariage s'analyse en une "vie familiale", il y a lieu de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si le couple vit ensemble, depuis combien de temps et s'il y a des enfants communs (arrêt de la CourEDH *erife Yigit* contre Turquie du 2 novembre 2010, 3976/05, par. 93, 94 et 96 et réf. cit. ; *Emonet et autres* contre Suisse du 13 décembre 2007, 39051/03, par. 33 à 36 ; ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 3.1, 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3, 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a estimé que, dans ces conditions, une relation entre concubins qui n'avaient pas établi l'existence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, ne

pouvait pas être assimilée à une "vie familiale" au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une longue durée de vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.2 ; également ATAF 2012/4 consid. 3.3.2 et jurispr. citée).

E. 6.2

En l'espèce, A._____ a allégué s'être mariée religieusement avec E._____. A l'appui de sa demande, cette dernière a produit comme unique moyen de preuve des photographies de son prétendu mariage. Ces dernières ne peuvent toutefois revêtir qu'une valeur probante très limitée, dès lors qu'elles n'ont aucun caractère officiel et qu'elles ne comportent aucune indication quant au moment et au lieu des prises de vues. On précisera également que, si ces photographies semblent effectivement représenter les intéressés, le Tribunal de céans ne peut pas l'affirmer avec certitude. Il sied de relever au demeurant que l'intéressée n'a versé en cause aucun acte de mariage original, malgré le fait que le SEM l'avait informée en date du 22 octobre 2018 que, faute de produire le document requis, son dossier serait traité séparément de celui de son prétendu mari. A ce sujet, s'il est vrai que la plupart des citoyens afghans n'exigent pas automatiquement un certificat de mariage, il n'en demeure pas moins que les intéressés pouvaient le demander ultérieurement en s'adressant à des tribunaux locaux (cf. <https://www.refworld.org/docid/47d651852.html>, consulté en novembre 2018). A cela s'ajoute le fait que A._____ avait déclaré devant les autorités néerlandaises qu'elle était veuve. Cela étant, l'argumentation selon laquelle elle s'était contentée de suivre les conseils de son passeur sur les motifs d'asile à avancer devant les autorités hollandaises ne saurait convaincre le Tribunal de céans compte tenu des invraisemblances contenues dans les déclarations des intéressés. Ainsi, il est surprenant que E._____ ait envoyé sa prétendue épouse en 2017 aux Pays-Bas, alors qu'il n'aurait été « arrêté par les talibans en compagnie d'autres personnes » qu'en février 2018. Au demeurant, celui-ci a expliqué, dans le cadre de son audition du 24 août 2018, qu'il avait envoyé sa femme et ses enfants « 10, 11 ou 12 mois plus tôt en direction de l'Europe », car « [il] n'avai[t] tout simplement pas les moyens financiers [lui] permettant de voyager avec [s]a famille »(cf. PV d'audition R 2.04). Le Tribunal de céans constate toutefois que, en 2018, il était en mesure d'entreprendre le voyage en Europe et qu'il a même déversé la somme de Fr. 2'000.- pour transférer A._____ et ses enfants de Hollande en Suisse, ce qui met à mal sa crédibilité. Enfin, la recourante n'a pas été en mesure de fournir des indications précises sur la date de son mariage et au sujet des ennuis qu'aurait rencontrés son prétendu mari en Afghanistan, ce qui est pour le moins curieux (cf. également à ce sujet infra. 7.2).

E. 6.3

Il sied ici de préciser que, contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que le SEM ait remis en question le lien marital des intéressés, après que les autorités hollandaises lui ont fait part du fait qu'elle s'était déclarée veuve lors de la procédure d'asile s'étant déroulée aux Pays-Bas, n'a rien de choquant. En Effet, les propos contradictoires de A._____ cumulés à l'absence de document officiel permettant de prouver le mariage de la recourante et de E._____ sont des indices suffisamment concluants pour avoir de forts doutes sur leur prétendue vie maritale.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'aucun lien marital n'est donné entre E._____ et la recourante.

E. 7.1

Il y a ensuite lieu d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'une relation étroite et effective avec le prénommé (cf. supra consid. 6.1.4).

E. 7.2

Selon les éléments au dossier, la recourante aurait vécu une ou deux années à Andarab avant de suivre son prétendu mari à Kaboul. Celle-ci se serait ensuite rendue en Turquie avec ses enfants, avant de repartir dans un autre pays, à savoir la Hollande, où elle s'est retrouvée au plus tard le 13 juin 2017, date du dépôt de sa demande dans ce pays. Elle y serait restée un an et deux mois avant de venir illégalement en Suisse en date du 17 août 2018 pour y rejoindre E._____. La vie commune des intéressés aurait ainsi repris à leur arrivée en Suisse. Or, leurs allégations, selon lesquelles ils auraient vécu une union stable déjà avant leur arrivée sur le territoire helvétique, ne sont étayées par aucun moyen de preuve suffisamment concret et ne sauraient emporter la conviction sur le vu des actes produits et des déclarations peu vraisemblables ayant été faites en cours de procédure. D'une part, selon les dires de E._____, il n'aurait pas vu sa femme et ses enfants depuis le mois de mai 2017 au moins, puisque ces derniers seraient partis sans lui en direction de l'Europe (cf. PV d'audition R 2.04). D'autre part, il n'est nullement établi que le prétendu couple vivait dans une union stable au moment de leur séparation. En particulier, comme on l'a vu, les simples photographies produites ne constituent pas des moyens de preuve adéquats (cf. supra consid. 6.2). Par ailleurs, le Tribunal de céans constate une autre incohérence dans le discours des intéressés. Ainsi, E._____ aurait laissé partir seuls A._____ et ses enfants, sans fournir d'explications à la prénommée au sujet des menaces dont il serait victime. Au vu des risques encourus par la recourante et ses enfants dans le cadre de ce voyage, en se livrant notamment aveuglement à des passeurs, il n'est pas crédible que celle-ci ne se soit pas interrogée et n'ait pas exigé de connaître les raisons exactes pour lesquelles elle et ses enfants ont dû subitement quitter leur pays d'origine. Ces invraisemblances permettent donc de jeter le discrédit sur les affirmations des intéressés, ce qui vaut également en rapport avec la prétendue union stable qui aurait déjà eu lieu dans leur pays d'origine.

E. 7.3

Compte tenu de ce qui précède, A._____ ne peut se prévaloir d'une relation étroite, durable et effectivement vécue avec E._____ que depuis son arrivée en Suisse à la fin du mois d'août 2018, soit depuis seulement 3 mois. Or, selon la jurisprudence (cf. supra consid. 6.1.4), ce court laps de temps est insuffisant pour faire obstacle à son transfert aux Pays-Bas.

E. 8.1

La question se pose encore de savoir si la recourante peut se prévaloir du lien de filiation prétendu entre ses enfants et E._____.

E. 8.1.1

Tout d'abord, il ne ressort du dossier aucun élément qui permettrait d'établir le lien de filiation entre lui et les enfants de la recourante. Or, le principe inquisitorial, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'à la partie de collaborer à

l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître. Partant, c'est à juste titre que le SEM a considéré que le lien de parenté avec ses enfants n'était pas établi (cf. à ce sujet, l'arrêt du TAF D-783/2016 du 18 février 2016 p. 7).

E. 8.1.2

Si ce lien de filiation devait tout de même être admis, on rappellera que E. _____ a vécu séparé de ses enfants depuis le mois de mai 2017 au moins. Or, les motifs invoqués pour justifier la séparation de la famille ne sauraient convaincre. Ainsi, le prétendu mari de la recourante s'est prévalu d'une situation financière précaire qui justifierait qu'il ne soit pas parti avec eux en 2017. Or, comme on l'a vu, ces affirmations ne sont pas convaincantes (cf. supra consid. 6.2 in fine), ce qui jette le discrédit sur les propos des intéressés.

E. 8.2

Compte tenu de tout ce qui précède, le prétendu lien de filiation entre E. _____ et ses enfants ne saurait constituer un motif suffisant pour faire obstacle au transfert des recourants aux Pays-Bas. Partant, le transfert des recourants aux Pays-Bas est compatible avec l'art. 8 CEDH.

E. 8.3

Il n'y a ainsi pas lieu d'appliquer la clause de souveraineté prévue par l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III. Il ne ressort en outre aucun élément du dossier justifiant d'appliquer l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 9

La Hollande demeure l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile des recourants au sens du règlement Dublin III et est tenue - en vertu de l'art. 18 par. 1 let. d dudit règlement - de les reprendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29.

E. 10

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur leur demande d'asile, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé leur transfert de Suisse vers la Hollande, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 12.1

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 12.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 13

Les recourants ayant succombé, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA en lien avec l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.